

3, avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Standard : 01 40 27 30 00
Ligne directe : 01 40 27 32 81
Télécopie : 01 40 27 39 88

Paris, le 13 JAN. 2017

NOTE A L'ATTENTION DE

PRÉSIDENT DE LA CME

DIRECTEUR GENERAL

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE GROUPES HOSPITALIERS

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DE CMEL ET DE CCM

Objet : Renouvellement et nomination des consultants des hôpitaux au 1^{er} septembre 2017.

Comme chaque année, il est nécessaire de procéder au recensement des demandes de nomination et de renouvellement aux fonctions de consultant au 1^{er} septembre 2017.

Seuls les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques qui bénéficient d'une prolongation d'activité en application de la loi n° 1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat (maintien d'activité en surnombre universitaire), peuvent demander à poursuivre des fonctions hospitalières en qualité de consultants.

La poursuite des activités hospitalières dans le cadre d'un consultanat n'est pas un droit. Il s'agit d'une possibilité offerte sur la base d'un projet dont l'opportunité est appréciée par le Président de la CME et le Directeur Général. Ces candidats à un consultanat doivent donc se tenir prêts à cesser toute activité hospitalière au 1^{er} septembre 2017.

1- Constitution des dossiers

Pour une 1^{ère} nomination, le dossier devra comporter :

- un rapport portant sur l'activité des 5 dernières années ;
- un projet définissant de manière détaillée la nature et le lieu d'exercice de l'activité hospitalière proposée ;
- une fiche résumée destinée aux membres de la CME et qui ne devra pas dépasser deux pages (modèle ci-joint).

Pour une demande de renouvellement (2^{ème} ou une 3^{ème} année de consultanat), le dossier devra comporter :

- un bilan de l'activité réalisée au cours de l'année précédente dans le cadre du consultanat ;
- un projet définissant de manière détaillée la nature et le lieu d'exercice de l'activité hospitalière proposée pour l'année suivante ;
- une fiche résumée destinée aux membres de la CME et qui ne devra pas dépasser deux pages (modèle ci-joint).

2- Sélection des demandes

Les demandes doivent faire l'objet d'un examen approfondi en CMEL ou en CCM, instances réunies en formation restreinte limitée aux PU-PH. **Les appréciations rendues par la CMEL ou le CCM doivent impérativement être motivées pour chacune des candidatures.**

L'expérience des années antérieures montre l'importance d'une analyse réelle du contenu des projets et du caractère sélectif de l'examen des demandes par la CMEL ou le CCM.

Nous précisons à cet égard que nous souhaitons en 2017 introduire des thématiques jugées prioritaires par l'institution. Ainsi, aux projets reconnus comme ayant un réel caractère transversal, prioritaires et indispensables au niveau du groupe hospitalier, de l'hôpital et de l'AP-HP que sont les projets relatifs à l'évaluation, la sécurité et les vigilances, la réorganisation d'activités, la qualité sécurité des soins et les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, nous souhaitons que quelques candidats consultants puissent se positionner sur un projet au sein de la direction de l'inspection et de l'audit pour apporter leur savoir faire aux travaux ayant trait à l'organisation médicale de cette direction.

Les praticiens qui bénéficieront d'un consultanat, pourront par ailleurs être sollicités pour diverses missions transversales, en complément de leur projet : la résolution de situations individuelles complexes, la participation à des jurys de concours du personnel non médical. Nous insistons tout particulièrement pour que ces missions soient favorisées en complément des projets des candidats consultants.

L'ensemble des appréciations doivent être interclassées qu'il s'agisse de 1^{ères} nominations ou de demandes de renouvellements pour une 2^{ème} ou une 3^{ème} année.

Ces appréciations porteront sur l'opportunité et le contenu des projets de consultanat en s'appuyant sur les critères suivants :

❖ Pour les 1ères nominations :

- les services rendus et les responsabilités exercées avant le consultanat ;
- l'intérêt de la mission proposée dans le cadre du consultanat ;

- l'évaluation des retombées positives qu'apporteront les travaux conduits par le consultant pour l'AP-HP ou le groupe hospitalier ou l'hôpital ;
- ❖ Pour les renouvellements :
 - le bilan de l'année (ou des deux années de consultanat) effectuée(s) au regard du contenu du projet initial, de l'intérêt de la mission proposée, de l'évaluation des retombées positives pour l'AP-HP ou le groupe hospitalier ou l'hôpital ;
 - l'intérêt de poursuivre cette mission pour une deuxième ou une troisième année (objectifs restant à réaliser).

Par ailleurs, les dispositions introduites par le décret du 16 octobre 2003 prévoient que la mission des consultants doit s'inscrire dans un projet contractuel correspondant à un apport d'expérience et de compétences auprès de l'établissement hospitalier dans des conditions compatibles avec l'accomplissement de leurs fonctions universitaires.

Aussi, l'avis du conseil de gestion de l'UFR médicale est-il requis sur les demandes de nomination et de renouvellement dans les fonctions de consultant.

Nous vous demandons, donc, de bien vouloir inviter les candidats à déposer également un dossier auprès de l'UFR médicale dont ils relèvent.

Nous vous remercions de bien vouloir adresser **pour le 23 février 2017, délai de rigueur**, le dossier complet des intéressés, **en cinq exemplaires**, accompagné de l'avis motivé et du classement de la CMEL ou du CCM, au service des ressources humaines médicales, bureau des hospitalo-universitaires, à l'attention de Marie-Laure VERBEKE (marie-laure.verbeke@aphp.fr).


Pr Noël GARABEDIAN
Président de la CME


Martin HIRSCH
Directeur général

